

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2019**

Compte rendu administratif

L'année deux mille dix-neuf, le jeudi dix octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Somme régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain BABAUT Président.

Etaient présents: M. LECLERCQ, Mme VAQUIER, M. DEMARCY, M. FALOISE, Mme BRANDICOURT, M. DEBEUGNY, Mme DUTHOIT, M. DELETRE, M. BABAUT, Mme COFFIGNIEZ, M. CAUCHY, Mme BRAUD, M. DELABROYE, Mme JULLIEN, M. DELEU, Mme GOSSELIN, Mme CARTON, M. ANTOINE, M. GABREL, Mme SCHWEIG, M. DINE, M. BROCHOT, M. BAILLET, M. PETIT, M. COMMECY, M. CHEVIN, M. PETIT, Mme GALLET, M. VENDEPITTE, Mme LEROY, Mme LOJTEK, M. DEHURTEVENT, M. SAVOIE, M. DEBLANGIE, M. DEMAISON, M. GERARD, M. GREVIN, Mme CANDELIER, M. VANDENHOVE, M. GOSSELIN, M. BRUXELLE, M. SIMON, Mme DURAND, M. CARPENTIER, M. DECOTTEGNE, Mme HUYGHE, M. DINOUARD, M. LAVOISIER, M. MARTIN.

Sauf :

Mme GAY donne pouvoir à M. CAUCHY
Mme DEFRUIT donne pouvoir à M. BROCHOT
M. DURIER donne pouvoir à M. BABAUT

Excusés/ absents : MM DAULT, BOIVIN, LECLERC, Mme DUBOIS.

La séance est ouverte à 19H.

Installation d'un délégué communautaire :

En date du 21 septembre 2019, Madame la préfète a accepté la démission de Monsieur Thierry MANTEN, délégué communautaire représentant la commune de Sailly le Sec en sa qualité de maire de ladite commune.

Le conseil communautaire procède donc à son remplacement par l'installation de Madame Catherine CANDELIER en qualité de délégué titulaire représentant la commune de Sailly le Sec.

Après appel des délégués, il est constaté que le quorum est atteint.

Monsieur LAVOISIER est désigné secrétaire de séance.

Le PV du 19 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

1. Communications du Président

Le Conseil de Communauté est informé des décisions du Bureau Communautaire.

Décisions du Bureau du 3 octobre 2019 :

Economie – Location de l'espace coworking du village d'entreprises

Stratégie/planification/communication – Demande de la société Orange d'installer une antenne relais à Méricourt l'Abbé

Finances – Revalorisation du loyer de la gendarmerie de Corbie

Travaux – Convention avec les déneigeurs pour la période hivernale 2019/2020

Travaux – Avenant à la régularisation ouvrages d'art – lot 2 à Treux

Assainissement – Analyse des offres pour l'étude diagnostic du système d'assainissement de Pont Noyelle

Assainissement – Avenant n°1 au marché de déconnexion des surfaces actives communales à Fouilloy

Culture – Demande de subvention à la DRAC – Informatisation de la médiathèque de Ribemont / Ancre

Culture – Demande de subventions à la DRAC – Achat de mobilier pour la médiathèque de Ribemont sur Ancre

Culture- demande de subvention à la DRAC – Constitution d'un fonds documentaire pour la médiathèque de Ribemont sur Ancre

Culture- demande de subvention à la DRAC – Extension des horaires d'ouverture du réseau de lecture publique du val de Somme

Tourisme – Exploitation du quai de Corbie – Barème des redevances 202

Tourisme – Exploitation du quai de Corbie – Procédures et demande d'autorisation d'amarrage au quai.

2. Urbanisme - Application du contenu modernisé du PLUi

M. GREVIN, Vice-Président en charge de l'urbanisme, rappelle qu'il s'agit d'une démarche administrative : le PLUi du Val de Somme ayant été prescrit avant le 1^{er} janvier 2016 (le 17 décembre 2015), il y a nécessité de délibérer pour appliquer l'ensemble des dispositions du décret du 28 décembre 2015 (en particulier le règlement modernisé).

LE DECRET DU 28.12.2015

Via l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, le contenu du Code de l'Urbanisme a été modifié

Parmi les changements opérés, une modernisation du règlement des PLU et PLUi.

Les objectifs de cette modernisation sont :

- Restructurer le règlement du plan local d'urbanisme,
- Faciliter la lecture de la règle,
- Favoriser une écriture plus diversifiée de la règle.

La structure du règlement écrit a donc été revue, passant d'une liste de 16 articles (ne présentant pas de suite logique en termes de thématiques) à 3 sections thématiques :

- Avant :

Article 1 :	Occupations et utilisations du sol interdites
Article 2 :	Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières
Article 3 :	Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public
Article 4 :	Desserte par les réseaux
Article 5 :	Superficie minimale des terrains constructibles
Article 6 :	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7 :	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 8 :	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9 :	Emprise au sol des constructions
Article 10 :	Hauteur maximale des constructions
Article 11 :	Aspect extérieur des constructions
Article 12 :	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
Article 13 :	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
Article 14 :	Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)
Article 15 :	Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
Article 16 :	Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Après :

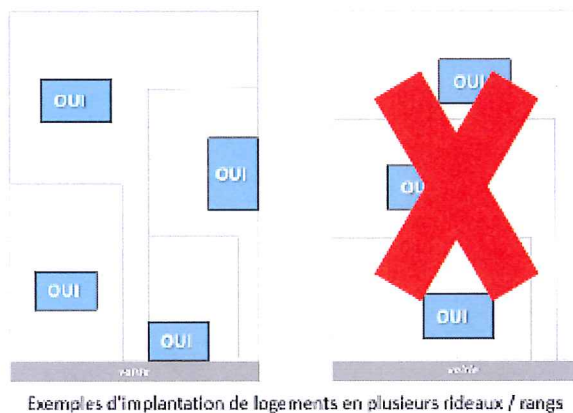
SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES	
Article 1 :	Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites
Article 2 :	Types d'activités et constructions soumises à des conditions particulières
SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Article 3 :	Volumétrie et implantation des constructions
Article 4 :	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Article 5 :	Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions
Article 6 :	Stationnement
SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX	
Article 7 :	Conditions de desserte par les voies publiques ou privées
Article 8 :	Conditions de desserte par les réseaux publics

Le règlement modernisé du PLU donne également un nouveau statut aux illustrations, schémas, croquis.

Exemple de règle illustrée tirée du projet de règlement du PLUi du Val de Somme

- **Dans tous les cas :**
Les constructions principales à usage de logement en plusieurs rideaux / plusieurs rangs sont autorisées, dans la limite de 2 rangs / rideaux :

Illustration :



L'APPLICATION DU REGLEMENT MODERNISE AU PLUI DU VAL DE SOMME

Les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles normes issues du décret du 28 décembre 2015 varient en fonction des dispositions : certaines sont d'application immédiate au 1^{er} janvier 2016, certaines s'appliquent aux procédures en cours si le territoire délibère en ce sens, certaines s'appliquent à la prochaine révision générale.

Ces modalités d'entrée en vigueur sont prévues par l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 :

« I. - Les dispositions des articles R. 104-4, R. 104-7 à R. 104-10 et R. 104-12 à R. 104-14 du code de l'urbanisme résultant de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent aux procédures de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, des documents d'urbanisme, lorsque la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu à la date du 1^{er} janvier 2016.

II. - Les dispositions des articles R. 104-15 et R. 104-16 du code de l'urbanisme résultant de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des cartes communales dans lesquelles l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique n'a pas encore été publié à la date du 1^{er} janvier 2016.

III. - Les dispositions de l'article R. 121-6 du code de l'urbanisme résultant de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent aux demandes d'autorisation au titre de ce code, auxquelles sont soumis les projets concernés, déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

IV. - Les dispositions de l'article R. 122-13 du code de l'urbanisme résultant de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

V. - Les dispositions de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme résultant de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent aux demandes de dérogations déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en

vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Sont en outre applicables, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L. 153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1^{er} janvier 2016.

VII - Les dispositions des articles R. 151-54 et R. 151-55 du code de l'urbanisme relatives au contenu du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains résultant de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent aux procédures d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme engagées par un établissement public de coopération intercommunale avant la date du 1^{er} janvier 2016, et en cours à cette date, lorsque le projet de plan n'a pas encore été arrêté. »

Concernant l'application du contenu modernisé du règlement une délibération du Conseil communautaire est nécessaire pour les procédures prescrites avant le 1^{er} janvier 2016.

Le PLUi du Val de Somme a été prescrit le 17 décembre 2015.

Le projet de règlement du PLUi a été rédigé en adoptant la forme modernisée.

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide de valider cette démarche et d'appliquer le règlement modernisé au PLUi.

3. Urbanisme – 2^{ème} arrêt projet du PLUi

M. THIRIEZ du Cabinet ODDICE, rappelle que le projet de PLUi du Val de Somme a été arrêté par le Conseil Communautaire le 16 mai 2019. Les communes et les personnes publiques associées ont été consultées sur la base de ce projet pendant une période de 3 mois.

Plusieurs communes ayant émis un avis défavorable, un nouvel arrêt de projet à la majorité des deux tiers est nécessaire.

Si le projet arrêté par ce nouveau vote est substantiellement différent du premier, une nouvelle consultation des personnes publiques associées est nécessaire (3 mois), avant de procéder à l'enquête publique.

Par conséquent, le projet proposé au Conseil Communautaire pour ce second arrêt procède uniquement à des corrections qui améliorent le projet sans le modifier significativement.

La suite de la procédure consistera à réaliser une enquête publique (novembre – décembre 2019), à tenir une conférence intercommunale des maires pour acter les modifications à faire avant l'approbation, puis à approuver le projet (janvier – février 2020).

LES AVIS DES COMMUNES

Les communes suivantes ont délibéré favorablement concernant sur les orientations d'aménagement et de programmation et/ou les dispositions du règlement qui les concernent directement :

Avis favorable (avec ou sans observation)
Aubigny
Baizieux
Bonnay
Bresle
Bussy-les-Daours
Cachy
Chipilly
Corbie
Fouilloy
Franvillers
Gentelles
Heilly
Hénencourt
Lahoussoye
Lamotte-Brebière
Marcelcave
Méricourt-l'Abbé
Ribemont-sur-Ancre
Sailly-Laurette
Vecquemont
Villers-Bretonneux
Warloy-Baillon

Les communes suivantes n'ont pas délibéré, leur avis est donc réputé favorable :

Avis réputé favorable
Cerisy
Lamotte-Warfusée
Morcourt
Sailly-le-Sec

La commune de Hamelet avait voté favorablement tout en exprimant des réserves.

Les communes suivantes ont délibéré défavorablement :

Avis défavorable
Daours
Le Hamel
Treux
Vaire-sous-Corbie
Vaux-sur-Somme

LES REMARQUES ACCOMPAGNANT LES AVIS

Certaines communes consultées ont accompagné leur avis de remarques ou réserves. Ces remarques ou réserves ont été émises à la fois par des communes ayant émis un avis favorable et par des communes ayant émis un avis défavorable.

Une cinquantaine de remarques ont été émises environ. Elles ont été présentées au Comité de Suivi et de Pilotage (regroupant les référents PLUi et les membres du Bureau Communautaire) le 10 septembre 2019, afin d'élaborer une proposition quant aux suites à donner à chaque remarque.

De manière synthétique, les différents types de remarques ont été traités de la manière suivante dans le second arrêt de projet :

- Les remarques relevant de l'erreur matérielle ont été prises en compte : elles permettent d'améliorer le projet,
- La modification d'éléments divers sur le règlement graphique, comme des emplacements réservés, des éléments de patrimoine, ou encore le périmètre commercial sur Corbie a été appliquée, dès lors qu'elle ne concerne pas la prise en compte d'un risque, ou qu'elle ne modifie pas un élément majeur du projet (contournement de Corbie – Fouilloy).
- Les modifications de zones agricoles et naturelles ont été réalisées dès lors qu'elles concernaient des secteurs précisément ciblés ne remettant pas en cause la protection d'espaces naturels présentant un fort intérêt écologique. Les modifications éventuelles des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (tel le secteur Nt) seront réalisées après l'enquête publique.
- Concernant les modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation, seuls des ajustements mineurs ont été mis en œuvre (suppression d'une OAP de densification sur des fonds de jardin à Méricourt-l'Abbé, ajout d'un espace de stationnement à Daours) afin de ne pas modifier substantiellement le projet de PLUi.
- Sauf erreur matérielle ou modification très mineure, les agrandissements de zone urbaine ou de zones à urbaniser n'ont pas été réalisés afin d'éviter une modification substantielle du projet qui nécessiterait une nouvelle consultation des personnes publiques associées.

Plusieurs communes, en particulier des communes rurales, ont signalé que leur potentiel de construction était trop limité pour envisager un développement, même modéré, au cours des années à venir.

Le Comité de Suivi et de Pilotage a souligné que le projet de PLUi respectait un cadre réglementaire contraignant en matière de consommation foncière. Il a pris acte du fait que ce projet n'était pas pleinement satisfaisant du point de vue du territoire. Néanmoins, il a souligné qu'il était important que ce premier PLUi puisse être approuvé.

Dans plusieurs cas, le Comité de Suivi et de Pilotage a souligné que le fait de conserver des parcelles agricoles à l'intérieur des villages n'avait pas de sens du point de vue de l'exploitation de ces parcelles. Si les exploitants concernés s'expriment en ce sens au cours de l'enquête publique, le projet pourrait peut-être évoluer sur ce point.

Plusieurs communes ont indiqué que des personnes privées avaient exprimé des souhaits liés à des projets particuliers. Pour rappel, ces souhaits et projets ont vocation à s'exprimer lors de l'enquête publique, et n'ont par conséquent pas été intégrés aux corrections réalisées en amont de ce second arrêt du PLUi.

Le document projeté lors de la séance est joint en annexe du présent compte rendu.

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide d'arrêter le projet de PLUi de la Communauté de communes du Val de Somme, tel qu'annexé à la note de synthèse et autorise le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

4. Ressources humaines – Tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2019 - Modifications

M. PELLETIER, Directeur général des services, explique que suite aux mouvements de personnel au 1^{er} novembre 2019, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs comme suit :

	Pourvu	A pourvoir	
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Directeur général des services	1		Temps complet
Directeur général adjoint	1		Temps complet
Attaché hors classe	1		Temps complet
Attaché principal	1		Temps complet
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1		Temps complet
Rédacteur	3		Temps complet sauf 1 non tit. à 80%
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1		Temps complet
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	3		Temps complet
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1		Temps complet
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal	1		temps complet
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	3		temps complet
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2		temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1		temps complet
FILIERE CULTURELLE			
Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1		temps complet
Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1		temps complet
Assistant de conservation du patrimoine 2 ^{ème} classe	2		temps complet
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	1	temps complet
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	2		temps complet
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	3		temps complet CDD

Le Conseil communautaire, à l'unanimité valide le tableau des effectifs ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2019.

5. Ressources humaines – recrutement d'un agent à la médiathèque - Validation

M. PELLETIER précise que Nathalie JOLY, agent de la médiathèque, a demandé sa mutation pour le poste d'assistante de direction à la CCVDS. Elle a quitté la médiathèque au 31/07/2019, laissant vacant un poste de catégorie B.

Le Conseil communautaire est sollicité afin de procéder au recrutement d'un agent par voie de mutation pour le service lecture publique de la Communauté de communes.

A l'issue d'une campagne de recrutement qui s'est déroulée entre le 17 juillet et 25 septembre 2019, le Président propose de recruter Céline GEORGIN sur un poste à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une rémunération correspondant au 5^{ème} échelon du grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

A l'unanimité, le Conseil communautaire autorise le Président à recruter Céline GEORGIN, agent titulaire, sur un poste à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une rémunération correspondant au 5^{ème} échelon du grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à laquelle un régime indemnitaire pourra s'ajouter et autorise le Président à signer les documents se rapportant à cette mutation.

6. Eau potable – Exploitation du service eau potable – Attribution du marché

M. le Président rappelle que la consultation portant sur la gestion du service public de distribution et de production d'eau potable, y compris les captages, les pompages et les usines de traitement, sur certaines communes du territoire de la Communauté de communes du Val de Somme a été réalisée en procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et suivants, R2143-1 et suivants, R2151-1 et suivants, R2124-2 et R2161-2 du Code de la Commande Publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 19 juillet 2019 pour publication au JOUE et au BOAMP. Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation <https://marchespublics596280.fr>.

La date limite de remise des offres a été fixée au mercredi 11 septembre 2019 à 12h00. A cette date, deux (2) entreprises ont remis une offre.

Il s'agit de :

- SUEZ Eau France ;
- LHOTELLIER Eau.

Les critères de jugement établis dans le règlement de consultation étaient :

1. Critère Prix des prestations

Pondéré à 50 sur 100 points.

2. Critère Valeur technique

Pondéré à 50 sur 100 points.

Le tableau ci-dessous attribue les notes correspondant aux offres des candidats :

Entreprise	Note Prix	Note Valeur technique	Note totale	Classement
SUEZ	40.62	41	81.62	2 ^{ème}
LHOTELLIER	50	44	94	1 ^{er}

Lors de sa réunion en date du 24 septembre 2019, la Commission d'appel d'offres a été sollicitée pour attribuer ce marché. A la lecture du rapport d'analyse et de ses conclusions, celle-ci propose d'attribuer le marché à LHOTELLIER Eau – Hydra dans les conditions définies à l'acte d'engagement et dans les pièces constitutives du marché.

A l'unanimité, le Conseil communautaire décide de suivre l'avis de la CAO et attribue le marché à LHOTELLIER Eau – Hydra aux prix précisés ci-dessous :

- Part fixe : 70 870,48 € HT par semestre ;
- Part variable : 0,233 € par m³ distribué.

7. Informations diverses

M. le Président donne lecture d'un courrier qu'il a adressé au Directeur de la DDFIP dans le cadre de la concertation face au projet de fermeture de la Trésorerie de Corbie, qui est joint au présent compte rendu.

Par ailleurs, il fait part de sa déception quant au rejet de l'accord local par arrêté préfectoral, les conditions n'étant pas réunies. Il regrette que les communes ne se soient pas saisies de cette opportunité d'améliorer la représentativité au sein de la Communauté de Communes. Une motion avait d'ailleurs été approuvée en ce sens au conseil du 8 février 2018.

Il conclut en relevant qu'une visite du quai de Somme et du Centre d'exploitation routier, tous deux situés à Corbie, aura lieu le mercredi 30 octobre prochain à 10h30.

La séance est levée à 20h15.

Monsieur le Président remercie les participants, et les invite à partager le verre de l'amitié.



Le Président,

A. BABAUT